

TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

Allemagne

Protection contre les radiations

Modifications de la législation nucléaire aux fins de transposition des directives Euratom (2000)

Par une Loi du 3 mai 2000 portant modification de dispositions de la législation nucléaire en vue de transposer les directives Euratom sur la radioprotection (*Bundesgesetzblatt* 2000 I p. 636 ; corrigendum p. 1350), des modifications ont été apportées à plusieurs lois nucléaires. Ces modifications visent à établir la base juridique en vue de la transposition de la Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 58) et de la Directive 97/43/Euratom du Conseil du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales, remplaçant la Directive du Conseil 84/466/Euratom (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 60).

La Loi modifie la définition de « substances radioactives » qui figure dans l'article 2 de la Loi sur l'énergie atomique, révisé également les dispositions relatives à la délégation de pouvoir en vue de prendre des décrets (articles 11 et 12) et permet au Gouvernement de prendre les décrets pertinents, en particulier afin de modifier le Décret relatif à la radioprotection (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 16, 18, 19, 28, 44, 52 et 59). Un nouvel article 12b de la Loi sur l'énergie atomique habilite le Gouvernement à prendre un décret relatif au contrôle de l'honnêteté des personnes en vue d'assurer la protection contre le vol ou le rejet de substances radioactives. Les dispositions relatives aux compétences administratives (articles 23 et 24) ont subi des modifications en conséquence. Des modifications mineures de rédaction ont également été apportées aux dispositions relatives à la responsabilité [articles 25(2) et 26(5)].

D'autres modifications concernent la Loi de 1988 portant création de l'Office fédéral de la protection contre les radiations (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 41, 43, 44 et 61) et le Décret de 1981 sur les frais et taxes nucléaires (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 29 et 51).

Responsabilité civile

Modification des dispositions de la Loi sur l'énergie atomique relative à la responsabilité civile nucléaire (2001)

Le Parlement a adopté le 5 mars 2001 une neuvième Loi d'amendement de la Loi sur l'énergie atomique (*Bundesgesetzblatt* 2001 I p. 326). La nouvelle Loi vise à mettre en œuvre au niveau interne le Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris. La Loi contient principalement des modifications de rédaction consécutives à la ratification du Protocole commun par l'Allemagne ; des modifications de substance ont toutefois été apportées aux articles 26, 31(2) et 37(2). L'article 26 traite de la responsabilité pour les dommages causés par des substances radioactives non couvertes par la Convention de Paris. Il prévoit un régime de responsabilité exclusive sans limitation du montant. Toutefois, la personne responsable peut être exonérée de sa responsabilité si elle prouve qu'elle a pris toutes les mesures de précaution nécessaires pour empêcher la survenance des dommages (responsabilité exclusive modifiée). Un nouveau paragraphe 1(a) dans l'article 26 supprime ce cas d'exonération au cas où les dommages sont causés par des substances radioactives qui – si la Convention de Paris ou la Convention de Vienne s'appliquaient à de telles substances – seraient considérées comme du « combustible nucléaire » ou des « produits ou déchets radioactifs » au sens de ces Conventions. Étant donné que ces substances radioactives créent le même risque que le combustible nucléaire ou les produits ou déchets radioactifs au sens des Conventions, la personne responsable ne devrait pas bénéficier de la règle d'exonération et au contraire être tenue exclusivement responsable de la même façon que la personne responsable aux termes des Conventions.

L'article 31(2) traite des accidents nucléaires survenant en Allemagne et causant des dommages sur le territoire d'un autre État. Selon la règle actuelle, la responsabilité illimitée de l'exploitant allemand ne s'applique que si l'autre État accorde des avantages réciproques. Cette règle générale est maintenue par l'amendement. Toutefois, il précise que la responsabilité de l'exploitant allemand est limitée au montant que l'autre État, au moment de l'accident, aurait accordé aux victimes se trouvant en Allemagne, y compris les fonds prévus aux termes des accords internationaux de réparation complémentaire. Si les dommages surviennent dans un État sur le territoire duquel aucune installation nucléaire n'est située, la réciprocité n'est pas requise en vue de la réparation mais la responsabilité des exploitants allemands est limitée au montant maximum de réparation prévu par la Convention complémentaire de Bruxelles.

L'article 37(1) établit, dans certains cas, un droit de recours de l'État vis-à-vis de l'exploitant responsable quant à l'indemnisation accordée en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'énergie atomique. Un nouveau paragraphe 2 autorise désormais l'État à utiliser les voies de recours, que les conditions préalables fixées dans le paragraphe 1 soient satisfaites ou non, si l'exploitant n'est pas de nationalité allemande et s'il n'a pas son domicile, son siège ou sa résidence principale soit sur le territoire de l'un des États de l'Union européenne, soit dans l'un des États Parties à la Convention de Paris ou à la Convention de Vienne/Protocole commun, soit encore dans tout État avec lequel l'Allemagne a conclu un accord sur la réparation des dommages nucléaires.

Réglementation du commerce nucléaire

Amendement du Décret sur le commerce extérieur (2000)

Le Décret sur le commerce extérieur du 22 novembre 1993, dernièrement modifié par le 50^e Décret (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 65), a été une nouvelle fois modifié par quatre Décrets (*Bundesanzeiger* 2000 pp. 18577, 20625, 22945, 23585). Les 51^e à 54^e Décrets d'amendement traitent notamment des embargos et mettent en œuvre les règlements communautaires en la matière.

La Liste relative au contrôle à l'exportation, dernièrement modifiée le 10 juin 1999 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 65), a été remplacée par le 97^e Décret portant modification de cette Liste – annexe AL au Décret sur le commerce extérieur (*Bundesanzeiger* 2000 p. 14653).

La Liste relative au contrôle à l'importation, dernièrement modifiée le 15 décembre 1999 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 65), a été remplacée par le 141^e Décret du 18 décembre 2000 portant modification de cette Liste – annexe à la Loi sur le commerce extérieur (*Bundesanzeiger* 2000 p. 24069).

Irradiation des denrée alimentaires

Décret sur le traitement par rayonnements des denrées alimentaires (2000)

Le Ministère fédéral de la Santé a pris, le 14 décembre 2000, un Décret sur le traitement des denrées alimentaires par rayons électroniques, rayons gamma et rayons X, ou rayonnements à neutrons ou ultraviolets (*Bundesgesetzblatt* 2001 I p. 1730). Le Décret se fonde sur la Loi de 1992 sur les aliments et les biens de consommation, modifiée, (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 52). Il vise à transposer la Directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (voir la partie « Travaux réglementaires internationaux » du présent *Bulletin*), la Directive 1999/13/CE du Conseil du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations et la Directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard.

En vertu de l'article 1 du Décret, il est généralement permis :

- d'irradier les herbes séchées aromatiques et les épices avec des rayons électroniques, rayons gamma et rayons X, tels que spécifiés à l'annexe 1(1), sous réserve que les conditions du paragraphe 2 soient remplies ;
- d'irradier et de traiter avec des rayons à neutron des denrées alimentaires à des fins de contrôle et sous réserve du respect des limites prescrites ;
- de stériliser l'eau potable, la surface des fruits et légumes et le fromage dur lors de leur stockage par rayonnements directs avec des rayons ultraviolets.

Des conditions spéciales s'appliquent à la commercialisation des herbes séchées aromatiques et des épices, et des denrées alimentaires contenant ces herbes et épices, qui sont importés des pays non-membres de la Communauté européenne (article 2). Les herbes et épices irradiés doivent être clairement étiquetés (article 3). Les installations d'irradiation, telles que définies à l'article 1(1) de la Loi, ne peuvent être exploitées que si elles reçoivent une autorisation de l'autorité compétente (article 4). Les exploitants de ces installations sont tenus de tenir compte de la procédure complète d'irradiation des denrées alimentaires (article 5).

Le Décret est entré en vigueur le 15 décembre 2000 et a remplacé l'ancien Décret relatif à l'irradiation des denrées alimentaires, modifié en dernier lieu le 16 mai 1975 (*Bundesgesetzblatt I* pp. 1281, 1859).

Règlements administratifs généraux relatifs aux limites de radioactivité dans les denrées alimentaires et les aliments pour les animaux (2000)

En vertu de l'article 85(2) de la Loi fondamentale (la Constitution), le Gouvernement fédéral a pris deux Règlements administratifs généraux (*Verwaltungsvorschriften*) traitant du contrôle des denrées alimentaires et des denrées alimentaires pour les animaux irradiées à la suite d'un accident nucléaire.

Le Règlement administratif général du 22 juin 2000 fixe le cadre administratif pour l'application du Règlement (Euratom) n° 3954/87 du Conseil du 22 décembre 1987 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique (*Bundesanzeiger* 2000, p. 12565). L'objet du Règlement est d'établir un système contraignant et harmonisé de contrôle de la contamination radioactive des denrées alimentaires et des denrées alimentaires pour animal (article 1), en assurant ainsi la bonne application du Règlement Euratom.

Un Règlement administratif général presque identique a été pris le 28 juin 2001 en vue de transposer ce même Règlement Euratom (*Gemeinsames Ministerialblatt* 2000, p. 490).

Australie

Protection de l'environnement

Loi et Règlement sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité (1999-2000)

La Loi n° 91 sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité, adoptée en 1999 et administrée par l'État fédéral, établit le régime des études d'impact sur l'environnement en ce qui concerne sept points considérés comme importants pour l'environnement national. Un de ces points est la protection de l'environnement par rapport aux « actions nucléaires ». Aux termes de l'article 22 de la Loi, une « action nucléaire » s'entend de l'extraction ou du traitement du minerais d'uranium, du transport du combustible nucléaire usé, de l'établissement, de la modification substantielle, du déclassement ou de la réhabilitation d'un réacteur de recherche. Le Règlement sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité, adopté le 5 juillet 2000 en application de cette Loi, précise la notion d'actions et d'installations nucléaires en fixant les niveaux

d'activité à partir desquels certaines actions ou installations sont considérées être des actions ou des installations nucléaires.

Aux termes de la Loi, toute personne désireuse d'entreprendre une action nucléaire doit en soumettre la proposition au Ministre fédéral de l'Environnement et du Patrimoine qui détermine si une étude d'impact sur l'environnement est nécessaire et, en cas de réponse affirmative, le niveau de l'étude. Cette personne ne pourra entreprendre l'action qu'après approbation du Ministre et sous réserve du respect des conditions jointes à l'approbation. L'article 140A de la Loi interdit expressément au Ministre d'approuver des actions impliquant la construction ou l'exploitation d'une installation de fabrication du combustible nucléaire, d'une centrale nucléaire, d'une installation d'enrichissement ou d'une installation de retraitement.

Chacun des États et Territoires australiens ayant également adopté une législation sur l'étude d'impact sur l'environnement, la Loi prévoit, en son article 45, la conclusion d'un accord bilatéral entre l'État fédéral et tout État ou Territoire en vue de limiter la duplication des procédures d'étude et d'approbation environnementales au moyen de l'accréditation de la procédure de l'État ou du Territoire par l'État fédéral (ou vice-versa).

Bulgarie

Protection contre les radiations

Normes fondamentales de radioprotection (2000)

Ces Normes ont été adoptées par une Décision n° 5 du Conseil des ministres du 10 janvier 2001 (Journal officiel du 16 janvier 2001). Elles tiennent compte de la Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 58) et des Normes fondamentales de sûreté de 1996 de l'AIEA relatives à la protection contre les rayonnements ionisants et à la sûreté des sources de rayonnements.

République de Corée

Responsabilité civile

Amendements à la Loi sur l'indemnisation des dommages nucléaires (2001)

La Loi n° 2094 du 24 janvier 1969 sur l'indemnisation des dommages nucléaires (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 7), modifiée (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 18), a été une nouvelle fois amendée par une Loi n° 6350 du 16 janvier 2001. La Loi d'amendement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2002, sous réserve de certaines dispositions qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2002. L'objet de cette dernière révision est de refléter les principes figurant dans la Convention de Vienne révisée relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.

Les principales modifications apportées par la Loi n° 6350 sont les suivantes :

- L'extension de la définition du « dommage nucléaire » [article 2(1) de la Loi révisée] : la nouvelle définition du « dommage nucléaire » est conforme à la définition de ce terme fixée dans le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne de 1997.
- L'extension du champ d'application territorial de la Loi (article 2-2 de la Loi révisée) : la Loi s'applique désormais aux dommages nucléaires résultant d'un accident nucléaire survenu non seulement sur le territoire de la République de Corée mais aussi dans sa zone économique exclusive. Un autre ajout introduit par la Loi est la reconnaissance du principe de réciprocité.
- Les cas d'exonération de la responsabilité [article 3(1) de la Loi révisée] : la Loi exclut les catastrophes naturelles des cas d'exonération. Un exploitant peut désormais être exonéré de sa responsabilité seulement si les dommages résultent d'un acte de conflit armé ou d'hostilités entre les nations, d'une guerre civile ou d'une insurrection.
- L'introduction du principe de responsabilité limitée (article 3-2 de la Loi révisée) : la Loi introduit le principe de responsabilité limitée et fixe le montant de responsabilité de l'exploitant à 300 millions de droits de tirage spéciaux (DTS). Des montants plus faibles de responsabilité peuvent être établis par décret présidentiel.
- L'augmentation du montant de garantie financière [article 6(1) de la Loi révisée] : l'exploitant est tenu de souscrire une assurance ou tout autre type de garantie financière à hauteur du montant de responsabilité.
- L'établissement de délais de prescription (article 13-2 de la Loi révisée) : tandis que l'ancienne Loi ne prévoyait pas de règles de prescription, la Loi modifiée dispose qu'une action en réparation peut être introduite dans un délai de 30 ans pour les dommages corporels, les maladies ou la mort et de 10 ans pour tous les autres types de dommages à compter de la date de l'accident.

Le texte de cette Loi révisée sera reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 68.

Espagne

Régime des matières radioactives

Décret royal relatif aux activités de la partie initiale du cycle du combustible nucléaire (1999)

Ce Décret royal n° 1464, qui a été adopté le 17 septembre 1999 et est entré en vigueur le 5 octobre 1999, libéralise les activités relatives à la production du combustible nucléaire et modifie substantiellement les dispositions connexes figurant dans le Décret royal n° 2967 du 7 décembre 1979 portant sur l'organisation des activités dans le domaine du cycle du combustible nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 25). L'objet de ce Décret royal est de réglementer la partie initiale du cycle du combustible nucléaire, c'est-à-dire toutes les étapes précédant l'utilisation du combustible

nucléaire dans un réacteur nucléaire, et d'assurer l'approvisionnement en énergie électrique et la gestion de l'uranium jusqu'à son évacuation définitive.

Aux termes de ce Décret, l'Entreprise nationale de l'uranium (*Empresa Nacional del Uranio, Sociedad Anonima* – ENUSA) est autorisée à engager des activités dans le cadre de la partie initiale du cycle du combustible nucléaire. Les exploitants des installations nucléaires doivent s'assurer d'un approvisionnement en uranium enrichi pendant une période de cinq ans et stocker dans leur installation les éléments frais du combustible nucléaire deux mois avant le rechargement. Les exploitants doivent également constituer conjointement un stock d'uranium enrichi à hauteur de la quantité prescrite par un Arrêté ministériel adopté le 17 avril 2000.

États-Unis

Responsabilité civile

Modification de la Loi sur la réparation des radioexpositions (2000)

La Loi sur la réparation des radioexpositions (*Radiation Exposure Compensation Act* – RECA) du 15 octobre 1990 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 47) a été modifiée par une Loi (*Public Law*) n° 106-245, approuvée par le Président le 10 juillet 2000.

La RECA prévoit le versement d'une réparation aux personnes ayant contracté certaines maladies à la suite d'une exposition involontaire aux rayonnements dans le cadre du programme d'essai des armes nucléaires aux États-Unis. La Loi fixe une liste de conditions devant être remplies pour obtenir réparation et une liste des cancers indemnisables. L'amendement de la Loi, intervenu en 2000, a eu pour objet d'élargir les conditions d'éligibilité pour bénéficier de cette réparation. D'une part, il étend la liste des personnes dont les demandes en réparation sont recevables, en intégrant notamment certaines personnes ayant été affectées à des travaux d'extraction ou de traitement du minerai d'uranium ; d'autre part, il ajoute de nouveaux types de cancers à ceux déjà couverts par la RECA.

La RECA, modifiée, crée un fonds de 100 millions de dollars des États-Unis (USD) (article 3), à partir duquel il est prévu de verser des indemnités sur les bases suivantes :

- versement de USD 50 000 à un individu qui se trouvait physiquement dans une zone désignée comme affectée, pendant une période d'au moins un an entre le 21 janvier 1951 et le 31 octobre 1958 ou pendant le mois de juillet 1962 et qui a contracté un des cancers spécifiés ;
- versement de USD 75 000 à un individu qui a participé sur le site à un essai à destination de l'atmosphère d'un engin nucléaire et a développé une leucémie ;
- versement de USD 100 000 à une personne ayant été employée entre 1942 et 1971 dans une mine ou une usine de traitement d'uranium dans un État désigné, qui a été exposée à une dose déterminée de rayonnements et a développé un cancer des poumons ou une autre maladie respiratoire liée aux rayonnements.

Seuls ces faits doivent être établis auprès du Département de la Justice. Le requérant n'est pas tenu de prouver que la maladie a été causée par l'exposition aux rayonnements.

À l'origine, une demande en réparation aux termes de la RECA devait être introduite dans un délai de six ans à compter de la date d'adoption de la Loi. L'amendement de 2000 a prolongé le délai de prescription à 22 ans à compter de la date d'adoption de cet amendement (article 8).

Réglementation du commerce nucléaire

Amendements de la Réglementation de la NRC relative à l'exportation et l'importation (2000)

La Commission de la réglementation nucléaire (*Nuclear Regulatory Commission – NRC*) a modifié sa Réglementation relative à l'exportation et à l'importation des équipements et matières nucléaires, codifiée à l'article 10 CFR, partie 110 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 56). Ces amendements, qui sont entrés en vigueur le 22 décembre 2000, visent notamment à refléter la politique de non-prolifération nucléaire des États-Unis, les obligations des États-Unis de faire rapport à l'Agence internationale de l'énergie atomique, les accords de coopération relatifs aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et les recommandations du Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires et du Comité Zangger relatives aux contrôles à l'exportation.

L'obligation de notification préalable des transferts de matières d'origine canadienne et australienne est désormais étendue à tous les transferts de matières. Une disposition nouvelle prescrit également aux titulaires d'autorisation de notifier par écrit à la NRC, au moins 40 jours à l'avance, toute exportation de matières ou d'équipements nucléaires d'origine étrangère et d'empêcher le transfert de matières ou d'équipements tant que celui-ci n'a pas été autorisé par un agent de la NRC.

L'amendement révisé la liste des pays à destination desquels il peut être procédé à des exportations aux termes d'une autorisation générale ; cette liste comprend désormais : la Bulgarie, la Lettonie, la Lituanie, la Nouvelle-Zélande, la Roumanie et la République tchèque. L'amendement ajoute le Soudan à la liste des destinations frappés d'embargo par les États-Unis et ajoute comme nouveaux membres du Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires le Bélarus, Chypre, la Lettonie, la Slovaquie et la Turquie.

Amendement de la Réglementation de la NRC régissant le régime d'autorisation des matières nucléaires spéciales (2000)

Cet amendement, qui est entré en vigueur le 18 octobre 2000, apporte un certain nombre de modifications à la Réglementation régissant le régime d'autorisation des matières nucléaires spéciales, codifiée dans l'article 10 CFR, partie 70. L'amendement fixe des exigences de performance, prescrit aux titulaires d'autorisation de mener une analyse de sûreté intégrée afin d'identifier les accidents pouvant survenir dans l'installation et exige l'exécution de mesures visant à assurer que les articles permettant d'assurer la sûreté sont disponibles et fiables. Bien que l'amendement exige que la sûreté soit maintenue et que la NRC soit tenue informée des modifications, il autorise toutefois les titulaires d'autorisation à apporter certaines modifications à leur programme de sûreté et aux installations sans approbation préalable de la NRC.

Les titulaires d'autorisation affectés par cet Amendement comprennent ceux qui sont autorisés à posséder une masse critique de matières nucléaires spéciales et qui sont engagés dans l'une des

activités suivantes : le traitement de l'uranium enrichi ; la fabrication du combustible ou des assemblages combustibles d'uranium ; l'enrichissement de l'uranium ; la conversion de l'hexafluorure d'uranium enrichi ; le traitement du plutonium ; la fabrication du combustible ou d'assemblages combustibles MOX ; la récupération de matières nucléaires spéciales ; ou toute autre activité impliquant une masse critique de matières nucléaires spéciales que la NRC détermine et qui pourrait affecter de façon significative la santé et la sûreté de la population ou l'environnement.

Amendements de la Réglementation de la NRC régissant les conditions relatives à certains dispositifs industriels contenant des produits radioactifs faisant l'objet d'une autorisation générale (2001)

Ces Amendements à l'article 10, parties 30 à 32, qui sont entrés en vigueur le 16 février 2001, ont pour objet de permettre à la NRC de mieux surveiller certains titulaires d'autorisation générale et les dispositifs qu'ils possèdent et de mieux s'assurer que ces titulaires ont connaissance des conditions relatives à la possession de dispositifs contenant des produits radioactifs et comprennent ces conditions. Un dispositif qui fait l'objet d'une autorisation générale consiste généralement en des matières radioactives contenues dans une source scellée se trouvant à l'intérieur d'un abri blindé. La conception du dispositif tient compte des caractéristiques inhérentes à la sûreté radiologique afin qu'il puisse être utilisé par des personnes sans formation ou expérience en matière de radioprotection.

Les amendements comprennent des dispositions relatives à la procédure d'enregistrement et fixent les frais d'enregistrement applicables à un nombre limité de titulaires d'autorisation générale. Les obligations des titulaires d'autorisation spécifique qui distribuent ces dispositifs autorisés, relatives aux rapports à soumettre, à la tenue des registres et à l'étiquetage, ont également été modifiées.

France

Régime des installations nucléaires

Décret relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement (2000)

Ce Décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 a été pris pour l'application des articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies-8 du Code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Le Décret classe, en annexe, la liste des activités qui font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement et fixe, pour chacune de ces activités, un coefficient multiplicateur utilisé pour déterminer le montant de la taxe à verser.

Sont notamment concernées les installations mettant en œuvre des substances radioactives et visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1710 – Préparation, fabrication, transformation et conditionnement de substances radioactives sous forme de sources scellées ou non et non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ;

- 1711 – Dépôt ou stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées et non-scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ;
- 1720 – Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ;
- 1721 – Installations comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003.

Le coefficient multiplicateur attribué à ces activités varie de un à trois selon l'activité totale des matières radioactives mises en œuvre.

Sont abrogés :

- le Décret n° 72-1240 du 29 décembre 1972 fixant les modalités de recouvrement de la redevance annuelle applicable à certains établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;
- le Décret n° 73-361 du 23 mars 1973 fixant les modalités de recouvrement de la taxe unique applicable aux établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;
- le Décret n° 93-1411 du 29 décembre 1993 fixant la liste des activités soumises à la perception de la redevance annuelle applicable à certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

Transport des matières radioactives

Modification des Arrêtés relatifs au transport des marchandises dangereuses par route et par chemin de fer (2000)

Les Arrêtés des 5 et 6 décembre 1996 relatifs au transport des marchandises dangereuses respectivement par route et par chemin de fer (dits Arrêtés ADR et RID) ont été une nouvelle fois modifiés par des Arrêtés du 11 décembre 2000.

Les principales modifications apportées à l'Arrêté ADR concernent :

- les transports de déchets d'activités de soins à risques infectieux ou assimilés de la classe 6.2 (modification des articles 1-6, 11-2, introduction d'un article 20 dont les dispositions prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2001) ;
- la possibilité pour les entreprises exerçant nouvellement une activité de transport d'effectuer, sous certaines conditions, les transports visés à l'article 25-1 (dont le transport de matières radioactives) pendant douze mois sans être titulaires du certificat qualité (article 25-4) ;
- les durées de la formation de base (article 51-4) ;

- les récipients destinés au transport de gaz liquéfié réfrigéré (article 60-5) et les citernes (article 60-6).

Les modifications apportées à l'Arrêté RID concernent principalement la limitation du temps de stationnement des wagons (article 17). À ce titre, il est notamment prévu que le stationnement des unités de transport intermodales (UTI) chargées de colis industriels, de colis de type B(U) ou B(M) ou de matières fissiles de la classe 7, fait l'objet de dispositions spécifiques arrêtées par les Ministres de l'Industrie et de l'Environnement.

Géorgie

Législation générale

Loi relative à la sûreté nucléaire et radiologique (1998)

Cette Loi a été adoptée le 30 octobre 1998 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999. Elle vise à protéger le public et l'environnement contre les effets nuisibles des rayonnements ionisants. Aux termes de la Loi, les utilisations de l'énergie nucléaire sont restreintes aux utilisations pacifiques. Il est en conséquence interdit d'exporter, d'importer, de faire passer en transit et de réexporter des armes nucléaires ou tout autre engin ou produit nucléaire explosif et de produire, étudier, tester et posséder ceux-ci ; de construire et exploiter des installations nucléaires d'une puissance de plus de 5 MWe ; et d'importer des déchets radioactifs en Géorgie.

La Loi fixe les principes fondamentaux suivants :

- l'utilisation de l'énergie nucléaire, des matières nucléaires et de toute autre source de rayonnements ionisants ne doit pas entraîner d'effet nuisible sur la santé du public ou causer des dommages à l'environnement et aux biens ;
- le titulaire de l'autorisation est tenu de réparer les dommages nucléaires causés à la santé humaine, aux biens et à l'environnement ;
- la protection physique des matières nucléaires, des substances radioactives, du savoir-faire et de la documentation connexe doit être assurée ;
- un plan d'intervention d'urgence doit être mis en place ;
- les informations sur la contamination radioactive de l'environnement, les accidents ou d'autres situations d'urgence doivent être accessibles au public ;
- les principes de standardisation, de justification et d'optimisation lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire ainsi que de minimisation des effets nuisibles des déchets radioactifs doivent être respectés ;
- à la suite d'un accident radiologique, des mesures de restauration doivent être prises.

La Loi définit également les diverses fonctions des organismes compétents dans le domaine de la sûreté nucléaire et radiologique et désigne le Ministère de la Protection de l'Environnement et des

Ressources Naturelles comme l'organisme responsable au premier chef du contrôle national de la protection de l'environnement et des ressources naturelles contre les effets des rayonnements, de la sûreté écologique et des activités nucléaires ou impliquant des rayonnements. Le Ministère est ainsi tenu notamment de réglementer la sûreté nucléaire et radiologique, de surveiller les systèmes de protection physique, d'établir et de contrôler un système de comptabilité et un inventaire national des matières nucléaires, des substances radioactives et des autres sources de rayonnements ionisants, d'élaborer des plans d'intervention d'urgence, de délivrer, suspendre et révoquer les autorisations pour les activités nucléaires ou impliquant des rayonnements, et de contrôler la situation radiologique de l'environnement. À ces fins, le Ministère a le droit d'inspecter et de contrôler les activités nucléaires ou impliquant des rayonnements et d'effectuer les mesures qu'exige cette surveillance.

La Loi prévoit également un régime d'autorisation des activités nucléaires et radiologiques. Les autorisations pour la construction, la modification et l'exploitation des installations nucléaires ou impliquant des rayonnements, doivent comprendre des prescriptions relatives à la sûreté nucléaire et radiologique, au prétraitement sur le site des déchets radioactifs ou au transport de ces déchets vers une installation de stockage ainsi qu'au démantèlement de l'installation, des équipements et instruments utilisés aux installations. Les prescriptions relatives à la sûreté couvrent le choix du site, la conception, la construction et la modification de ces installations. La construction et la modification des installations sont soumises à une étude de faisabilité et à l'expertise nationale de la sûreté des projets. Au cours de l'exploitation des installations nucléaires et radioactives, le titulaire de l'autorisation est tenu d'assurer la sécurité des conditions de travail et la protection physique. Le titulaire de l'autorisation doit en outre préparer un plan d'intervention d'urgence.

La Loi détermine les critères de classification d'un accident nucléaire dans l'une des sept catégories prévues par la Loi, identiques à celles de l'échelle INES. Dans le cas d'un accident, le titulaire de l'autorisation doit prendre des mesures pour assurer la protection des travailleurs et du public contre les rayonnements et il doit en particulier informer les autorités compétentes de la hausse du niveau de radioactivité, procurer une assistance médicale aux personnes affectées par l'accident, limiter le plus possible l'émission de substances radioactives dans l'environnement et allouer une réparation des dommages causés à la santé humaine, aux biens et à l'environnement à la suite de l'accident.

S'agissant de la radioprotection, la Loi fixe la limite de dose annuelle admissible à 1 millisievert (mSv) pour la population et à 20 mSv pour les travailleurs, sous réserve de l'autorisation d'une augmentation de la dose annuelle efficace sous certaines conditions. La Loi dispose également que le titulaire de l'autorisation doit planifier et mettre en œuvre des mesures de radioprotection ; effectuer un contrôle systématique de l'émission des substances radioactives dans l'environnement et sur les lieux de travail ; surveiller et enregistrer les doses individuelles de rayonnements des travailleurs ; assurer la formation en radioprotection des dirigeants et des travailleurs à l'installation et les accréditer ; soumettre les travailleurs à des examens médicaux réguliers ; procurer régulièrement aux travailleurs des informations sur les paramètres relatifs aux rayonnements ionisants et sur leurs doses de rayonnements individuelles.

La Loi prévoit en outre la mise en place d'un système national de protection physique, coordonné par le Ministère de l'Environnement et des Ressources Naturelles. Ce système vise à empêcher l'acquisition, la possession, l'utilisation, le transfert, la modification, la destruction ou la distribution illicite des matières nucléaires, des substances radioactives et de toute autre source de rayonnements ionisants qui pourrait entraîner des dommages corporels ou aux biens ou la contamination de l'environnement. Les matières nucléaires, substances radioactives et autres sources de rayonnements ionisants sont classées en trois catégories afin de leur appliquer des niveaux différents de mesures de protection physique.

Concernant la gestion des déchets radioactifs, la Loi dispose que l'exploitant d'une installation de traitement de ces déchets a le droit de recevoir, collecter, transporter, comptabiliser, prétraiter, traiter et évacuer les déchets radioactifs. La collecte, le stockage provisoire, la préparation, le transfert des déchets radioactifs et leur comptabilisation sont entrepris par le producteur des déchets sur qui pèsent les coûts du transport des déchets de son installation à l'installation de traitement. L'importation, le transit, l'exportation et la réexportation de tout type de déchets radioactif dans ou hors du pays est interdit.

Enfin, la Loi accorde des droits et impose des obligations aux citoyens et organisations publiques, en particulier en ce qui concerne le droit à l'information.

En vue de compléter la Loi, il est prévu d'adopter les textes suivants :

- une Loi sur le transport des substances radioactives ;
- une Loi sur le stockage des déchets radioactifs ;
- un Décret sur le régime d'autorisation des activités nucléaires et impliquant des rayonnements ;
- un Décret sur l'inventaire national des substances et déchets radioactifs ;
- un Décret sur le registre des déchets radioactifs ;
- un Décret sur les normes de sûreté radiologique.

Une version anglaise du texte de la Loi relative à la sûreté nucléaire et radiologique est disponible auprès du Secrétariat de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire.

Irlande

Irradiation des denrées alimentaires

Règlement communautaire relatif aux denrées alimentaires traitées par rayonnements ionisants (2000)

Ce Règlement a été adopté le 20 septembre 2000 sous la forme de l'Instrument statutaire n° 297. Il transpose la Directive 1999/2/CE relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation et la Directive 1999/3/CE établissant une liste communautaire de denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation, toutes deux adoptées le 22 février 1999 par le Parlement européen et le Conseil (voir la partie « Travaux réglementaires internationaux » du présent *Bulletin*). Le Règlement doit être lu conjointement avec ces Directives.

Ce Règlement établit le cadre juridique régissant le traitement des denrées alimentaires par les rayonnements ionisants. Toute personne se proposant de faire commerce de denrées alimentaires irradiées est notamment tenue d'obtenir une autorisation auprès de l'Institut de protection radiologique d'Irlande ainsi qu'un permis de l'Autorité irlandaise pour la sûreté des denrées alimentaires. Ces

organismes peuvent assortir l'autorisation ou le permis de toute condition qu'ils jugent appropriées. L'autorisation et le permis sont délivrés pour une durée maximum de trois ans.

Le Règlement prévoit la nomination d'un fonctionnaire ou d'un inspecteur autorisé dont la mission est d'effectuer des examens, des tests, des inspections et des contrôles des locaux de l'installation d'irradiation, de toute denrée alimentaire, tout article ou toute substance utilisés dans le cadre du traitement des denrées alimentaires par rayonnements ionisants et de tout équipement, machine ou atelier se trouvant dans les locaux.

Enfin, le Règlement se réfère à la liste positive des denrées alimentaires dont le traitement par rayonnements ionisants est autorisé et aux doses de rayonnements maximales qui figurent dans la Directive 1999/3/CE.

Japon

Régime des installations nucléaires

Loi sur le développement des zones entourant un site nucléaire (2000)

Cette Loi a été adoptée le 1^{er} décembre 2000 et est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2001 pour une durée de dix ans. Son objet est de promouvoir le développement des zones où des installations nucléaires sont implantées, en prévoyant en particulier l'allocation de mesures d'assistance financière. Elle vise également à éviter la propagation des effets d'un accident nucléaire.

La Loi prévoit l'établissement d'un Conseil sur le choix des sites nucléaires qui aura à sa tête le Premier ministre et sera composé de divers autres ministres. Le Premier ministre doit désigner les zones d'implantation des sites après consultation du Conseil et élaborer des plans pour le développement des zones d'implantation des sites. Ces plans devront comprendre le développement des infrastructures, la promotion des industries locales, telles que l'agriculture, la forêt et la pêche, et l'amélioration de l'environnement vivant.

En vue de soutenir les plans de développement, la Loi prévoit des mesures spéciales, notamment l'octroi de subventions supplémentaires pour des projets de grande ampleur visant le développement et l'amélioration des routes, lignes de chemin de fer et installations portuaires dans les zones entourant l'installation nucléaire.

Lettonie

Législation générale

Loi sur la sûreté radiologique et la sûreté nucléaire (2000)

La nouvelle Loi sur la sûreté radiologique et la sûreté nucléaire, qui abroge et remplace la Loi du 1^{er} décembre 1994 sur le même sujet (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 55), a été adoptée le 26 octobre 2000 et est entrée en vigueur le 22 novembre 2000. Son objet est non seulement d'assurer

la protection de la population et de l'environnement contre les effets nuisibles des rayonnements ionisants et d'établir des prescriptions de sûreté pour les sources de rayonnements ionisants mais aussi de déterminer les responsabilités et les droits des organismes nationaux et des personnes physiques et morales dans le domaine de la radioprotection et de la sûreté nucléaire (article 2).

La Loi crée une nouvelle autorité réglementaire indépendante placée sous l'autorité du Ministère de la Protection de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire (MPEAT), à savoir le Centre de sûreté radiologique (article 4), ainsi qu'un organisme consultatif, le Conseil de sûreté radiologique (article 8). Le Centre de sûreté radiologique est chargé de surveiller et de contrôler la radioprotection et la sûreté nucléaire pour le compte de l'État, de coordonner les programmes d'assistance technique dans ce domaine, de délivrer des autorisations pour les activités mettant en jeu des sources de rayonnements ionisants, d'organiser et de coordonner la formation des inspecteurs, des gérants et des personnes dont le travail implique ces sources, d'établir et d'actualiser des bases de données sur l'exposition des travailleurs et des membres du public, d'assurer la comptabilité des sources de rayonnements ionisants, et d'assurer la préparation aux situations d'urgence (article 5). Les inspecteurs du Centre de sûreté radiologique peuvent inspecter les locaux où des sources de rayonnements ionisants sont utilisées et le cas échéant recueillir des échantillons (article 7).

Il appartient au Conseil de sûreté radiologique de conseiller les institutions et autorités du gouvernement central et local, notamment le Centre de sûreté radiologique sur les questions relatives à la radioprotection et à la sûreté nucléaire ainsi que de promouvoir la coopération entre les différentes institutions en vue de renforcer la radioprotection (article 8).

Outre la surveillance et le contrôle menés par le Centre et le Conseil, le MPEAT assure le contrôle des niveaux radiologiques ; le Ministère du Bien-Être Social effectue les examens médicaux obligatoires des travailleurs exposés et contrôle les équipements émettant des rayonnements ionisants ; et le Corps des gardes frontières est chargé d'inspecter les transferts de substances radioactives.

La nouvelle Loi confirme les principes fondamentaux de radioprotection et de sûreté nucléaire figurant dans la Loi de 1994 : les principes de justification, d'optimisation et de limitation des doses, l'obligation de maintenir une assurance couvrant la responsabilité civile et les accidents et maladies professionnels, et le régime d'autorisation (article 3).

La Loi instaure un système d'autorisation à deux volets : d'une part, les permis spéciaux (autorisations) visant les exploitations de caractère commercial ; d'autre part, les permis pour celles de caractère non commercial. Tous deux sont délivrés par le Centre de sûreté radiologique (article 11). La procédure à suivre par le Centre lors de la délivrance d'une autorisation d'exploitation ou de modification d'une installation émettant des rayonnements ionisants d'importance nationale est fixée à l'article 12.

Aux termes de la Loi, l'exploitant est tenu d'assurer la radioprotection des travailleurs permanents ou extérieurs exposés, en leur fournissant notamment des équipements individuels et collectifs de protection et de contrôle (article 13), et d'assurer la protection physique des sources de rayonnements ionisants (article 22). Le gérant, désigné par l'exploitant en vue d'assurer la protection effective des travailleurs et de la population, est entre autres tenu : de mettre en application les mesures de sûreté visant à protéger les travailleurs, les membres du public et l'environnement contre les effets nuisibles des rayonnements ionisants et de prévenir les accidents radiologiques, d'informer l'exploitant et le Centre de tout accident ayant un impact sur la sûreté radiologique et nucléaire, d'assurer la collecte, l'isolation, le stockage, le traitement et l'évacuation des déchets radioactifs en sécurité, la comptabilité des substances radioactives, des matières nucléaires et d'autres sources de rayonnements ionisants, et la formation et l'information des travailleurs (article 14). La Loi prévoit

l'information des travailleurs, des organismes nationaux et de la population sur les accidents radiologiques potentiels et les mesures à prendre pour protéger le public dans une telle situation (article 15).

Les activités impliquant des sources de rayonnements ionisants doivent être menées par des travailleurs formés qui remplissent les conditions fixées par la Loi. Ces travailleurs doivent utiliser les équipements de protection et effectuer des mesures des doses reçues (article 17). Des prescriptions plus protectrices s'appliquent à l'emploi de personnes âgées de 16 à 18 ans, des femmes enceintes et des mères allaitant (article 18).

La Loi fixe également les conditions d'emballage, d'étiquetage et de fourniture des sources de rayonnements ionisants (article 23).

En outre, tandis que l'ancienne Loi interdisait l'importation de déchets radioactifs, la nouvelle Loi prévoit certaines exceptions à ce principe d'interdiction (article 27).

Une autre caractéristique de la Loi de 2000 est l'augmentation du montant de responsabilité civile de l'exploitant pour les dommages nucléaires de 1 million à 80 millions de lats lettons (soit environ 126 millions de droits de tirage spéciaux). L'exploitant est exonéré de sa responsabilité si le dommage survient à la suite d'un cas de force majeure ou d'actes intentionnels ou d'une négligence de la part de la victime (article 29).

Aux termes de la nouvelle Loi, les Règlements adoptés en vertu de la Loi de 1994 doivent rester en vigueur jusqu'à l'adoption par le Conseil des ministres d'une nouvelle réglementation qui devrait intervenir au plus tard un an après l'entrée en vigueur de cette Loi. La nouvelle réglementation devrait entre autres couvrir les thèmes suivants :

- la comptabilité et le contrôle des expositions aux rayonnements ;
- les exemptions au régime d'autorisation ;
- la radioprotection ;
- les procédures d'audiences publiques ;
- la gestion des déchets radioactifs ;
- l'emballage et l'étiquetage des sources de rayonnements ionisants ;
- l'évacuation des sources de rayonnements ionisants.

Le texte de la Loi est reproduit dans le Supplément au présent *Bulletin*.

Lituanie

Régime des installations nucléaires

Résolution portant approbation du programme de déclassement de la tranche 1 de la centrale nucléaire d'Ignalina (2001)

En vertu de la Loi de 2000 sur le déclassement de la tranche 1 de la centrale nucléaire d'Ignalina (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 66), le Gouvernement a adopté, le 19 février 2001, une Résolution n° 172 qui porte approbation du programme de déclassement de cette tranche. La Résolution habilite le Ministère de l'Économie à mettre en œuvre ce programme, conjointement avec la Commission créée aux termes du Décret n° 231 du 29 février 2001 en vue de coordonner la mise en œuvre des dispositions relatives à la centrale d'Ignalina figurant dans la Stratégie nationale sur l'énergie. Le programme comporte trois étapes consacrées respectivement à la préparation au déclassement (jusqu'en 2004), à la préparation au démantèlement des installations et constructions pour une période de stockage à long terme (de 2005 à 2010) et au démantèlement des installations et constructions soit immédiatement, soit après la période de stockage à long terme (de 2011 à 2030-2080).

Le programme vise notamment à assurer la sûreté de la maintenance de la centrale nucléaire d'Ignalina pendant la préparation et le déclassement de la tranche 1 et à limiter les effets négatifs sur le plan économique et social pour la Lituanie, les habitants de la région et le personnel de la centrale, à la suite du déclassement.

Le programme est, entre autres, financé par le Fonds international de déclassement de la centrale nucléaire d'Ignalina.

Luxembourg

Protection contre les radiations*

Règlement grand-ducal concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (2000)

L'élaboration d'un nouveau Règlement grand-ducal concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (adopté le 14 décembre 2000 et publié au Journal officiel du 22 janvier 2001), destiné à remplacer le Règlement grand-ducal du 29 octobre 1990 portant sur le même objet (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 48) et le Règlement grand-ducal du 17 août 1994 portant interdiction de la fabrication et de la commercialisation de détecteurs d'incendie ou de fumée comportant des radioéléments (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 55), s'est imposée, suite à l'abrogation des Directives fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, telles que

* Les notes ci-dessous nous ont été aimablement communiquées par le docteur Michel Feider de la Division de la radioprotection de la Direction de la santé du Luxembourg.

modifiées en dernier lieu par la Directive 84/467/Euratom et leur remplacement par la Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 58).

L'élaboration de cette nouvelle Directive était devenue nécessaire pour tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques en matière de radioprotection, reflétée notamment par la recommandation n° 60 de la Commission internationale de protection radiologique (CIRP), mais aussi pour harmoniser les normes de base de la radioprotection applicables au sein de l'Union européenne avec les normes de base internationales promulguées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA), l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (OCDE/AEN), l'Organisation pan-américaine de la santé (PAHO), l'Organisation internationale du travail (OIT) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Le Règlement grand-ducal du 29 octobre 1990 qui avait lui-même remplacé le Règlement grand-ducal du 8 février 1967 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 1), avait déjà, au vu de certaines évidences scientifiques, réduit la limite de dose efficace pour les travailleurs professionnellement exposés et celle pour le public, fixées respectivement à 10 mSv et à 1 mSv par an.

Dans sa nouvelle Directive, la Commission se rallie aux limites de dose pour le public applicables au Luxembourg depuis 1990. Cependant, la limite de dose fixée par la Commission pour les travailleurs professionnellement exposés est deux fois plus élevée que celle applicable au Luxembourg depuis 1990. La Commission était d'avis que les États membres devraient se conformer strictement aux dispositions prévues dans cette Directive. Cependant, la Cour de Justice des Communautés Européennes, suite à un jugement dans une affaire opposant la Commission à la Belgique, a tranché que du point de vue communautaire il était parfaitement loisible à un État membre de fixer des limites plus sévères que celles qui sont contenues dans une directive des Communautés.

À l'exception de cette différence de limite de dose pour les travailleurs professionnellement exposés, ce nouveau Règlement se conforme dans son ensemble aux dispositions prévues par la Directive 96/29/Euratom.

Les changements les plus importants et les principales caractéristiques introduites par ce Règlement sont les suivants.

Le nouveau Règlement introduit la distinction entre les pratiques et les interventions. Les pratiques ont trait aux activités humaines qui sont susceptibles d'accroître l'exposition aux rayonnements ; les interventions sont les activités humaines qui préviennent ou réduisent l'exposition aux rayonnements en cas de situation d'urgence radiologique ou en cas d'exposition durable résultant des suites d'une situation d'urgence radiologique ou de l'exercice d'une pratique ou d'une activité professionnelle passée ou ancienne. C'est donc pour la première fois que le concept de l'intervention est introduit dans une base légale ayant trait à la radioprotection. Le Règlement grand-ducal de 1990 n'avait pas prévu les expositions liées aux interventions.

Certaines pratiques ne doivent plus faire nécessairement l'objet d'une autorisation préalable par les autorités compétentes. La Directive fixe un seuil (niveau d'exemption) pour chaque radioélément, au-dessous duquel une autorisation pour leur utilisation ou détention n'est plus obligatoire. Il existe deux raisons de soustraire une pratique d'un régime d'autorisation. Une première raison est que la pratique incriminée donne lieu à des expositions triviales, même en cas de situation accidentelle. Une autre raison est qu'il est impossible de mettre sur pied un système d'inspection et de contrôle convenable permettant une réduction de la dose individuelle ou collective suite à ces pratiques. Le nouveau Règlement reprend ces seuils d'exemptions, mais pour parer à toute dérive, introduit une

panoplie de conditions à respecter et exige cependant pour certaines pratiques une notification préalable.

Il est introduit un seuil au-dessous duquel les pratiques sont exclues de toute déclaration ou de notification (niveau d'exclusion). En effet, le Règlement de 1990 était équivoque et n'avait pas fixé clairement ce qui est à considérer comme radioactif et ce qui ne l'est pas. Il convient de définir clairement des limites pour des quantités de radioactivité mises en œuvre qui sont à considérer comme triviales. Le nouveau Règlement introduit cependant un garde-fou, puisque chaque pratique exclue d'un régime d'autorisation ou de déclaration peut ultérieurement être interdite ou soumise soit à une autorisation, soit à une déclaration si elle ne remplit pas certaines conditions.

Sont introduits des seuils au-dessous desquels des substances radioactives ou matières en contenant peuvent être éliminées, recyclées ou réutilisées (seuil de libération). Ces seuils ne sont pas à confondre avec les seuils d'exemption. Les seuils de libération visent exclusivement les matières éliminées, recyclées ou réutilisées issues d'établissements qui sont soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration, c'est-à-dire des substances qui dès le départ sont soumises à un système de contrôle. Les seuils de libération prévus par cette réglementation sont identiques à ceux recommandés par la Commission de radioprotection allemande (*Strahlenschutzkommission* – SSK, volume 16, 1998) pour la libération inconditionnelle de substances radioactives ou matières en contenant. Cependant, l'élimination, le recyclage et la réutilisation sont liés à des critères assez restrictifs définis à l'annexe 2 du Règlement.

Aux termes du Règlement de 1990, les établissements qui mettent en œuvre des radionucléides sont classés en fonction de la radiotoxicité et de l'activité détenue. Ce concept n'était plus retenu dans la Directive de 1996. Cependant, le concept de classement reste en vigueur dans le nouveau Règlement, puisqu'il s'est avéré utile et adapté à la situation réelle des risques liés à l'utilisation de sources radioactives mises en œuvre par les établissements. Le seuil d'exemption et les multiples de ce seuil sont désormais utilisés comme critères de classement des établissements.

Dans la nouvelle réglementation, les autorisations pour des sources scellées à faible activité et, sous certaines conditions, les modifications liées à des autorisations existantes sont dorénavant délivrées par la Direction de la santé et non plus par le Ministre de la Santé. En effet, la réglementation existante s'est souvent avérée peu pratique, puisqu'un établissement, qui veut par exemple remplacer une source radioactive par une source moins radiotoxique et de moindre activité devait, selon la réglementation de 1990, engager une nouvelle procédure d'autorisation. Dans son ensemble, le nouveau Règlement ne va pas changer grand chose à la pratique courante, si ce n'est de simplifier la procédure d'autorisation pour les sources de faible activité et de faible risque radiologique.

La réglementation de 1990 n'avait pas pris en compte les risques pour les travailleurs professionnellement exposés à des substances radioactives naturelles. Ce nouveau Règlement reconnaît que certaines expositions résultant d'activités professionnelles faisant intervenir des sources naturelles de rayonnements sont suffisamment importantes pour mériter l'attention, voire des mesures de protection.

Le concept des « contraintes de dose », concept introduit par la CIPR dans le contexte de l'optimisation de la protection, a été repris dans la nouvelle réglementation. Elles représentent essentiellement un plafond pour les valeurs prévues des doses individuelles provenant d'une source, pratique ou tâche qui pourraient être considérées comme acceptables dans le processus d'optimisation de la protection relatif à cette source, pratique ou tâche. Des contraintes de dose peuvent être établies et utilisées par les établissements pour contribuer à optimiser la protection au stade de la conception ou

de la planification. De même, elles peuvent également être établies par les autorités compétentes dans le processus d'optimisation.

Les autres améliorations, modifications et caractéristiques de ce nouveau Règlement sont :

- le renforcement des renseignements à fournir dans les demandes d'autorisation, notamment en ce qui concerne les déchets radioactifs et la prévention d'accidents ;
- le renforcement des dispositions opérationnelles lors de la fabrication, de la détention, de l'utilisation, de l'emploi, du traitement, de la manipulation et du stockage de substances, d'appareils ou d'installations capables d'émettre des rayonnements ionisants ;
- les dispositions opérationnelles et les obligations des chefs d'établissements, des experts qualifiés et des responsables du contrôle physique ont été renforcées ;
- la création d'un registre national de dosimétrie qui a été confié à la Division de la radioprotection de la Direction de la santé et les obligations qui découlent de ce registre ;
- les relations avec les services de médecine du travail et la Division de la médecine du travail de la Direction de la santé ont été formalisées.

Règlement grand-ducal relatif aux denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (2000)

Ce Règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 a pour objet de mettre en œuvre en droit luxembourgeois tant la Directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation que la Directive 1999/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 établissant une liste communautaire de denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (voir la partie « Travaux réglementaires internationaux » du présent *Bulletin*).

Les Directives précitées ont été élaborées afin de réduire dans la mesure du possible les risques de distorsion des conditions de concurrence au sein de l'Union européenne étant donné que des différences substantielles existent entre les législations nationales en ce qui concerne d'une part le traitement par ionisation des denrées et ingrédients alimentaires et, d'autre part, les conditions de son utilisation.

Ce Règlement grand-ducal fixe de manière limitative les denrées et ingrédients alimentaires qui peuvent être traités par ionisation. La liste prévue à l'annexe IV du Règlement, ne concerne que les herbes aromatiques séchées, les épices et les condiments végétaux. Par conséquent, seuls les produits expressément visés par la liste dite positive sont susceptibles d'être traités par ionisation. Le contenu de cette liste se justifie par le fait que lesdits produits sont fréquemment contaminés et/ou infestés par des organismes et leurs métabolites, qui sont de nature à nuire à la santé publique. De surcroît, une telle contamination ou infestation ne peuvent plus être traités par des fumigants tels que l'oxyde d'éthylène en raison des risques de toxicité de leurs résidus.

Les règles concernant l'utilisation de rayonnements ionisants aux fins du traitement des denrées alimentaires tiennent en premier lieu compte des exigences de la protection de la santé humaine sans pour autant négliger, dans les limites fixées pour la protection de la santé, les nécessités économiques et techniques.

Mexique

Protection contre les radiations

Norme relative aux exigences de sélection, de qualification et de formation du personnel d'une centrale nucléaire (2000)

Cette Norme (NOM-034-NUCL-2000) a été adoptée le 21 juillet 2000 par le Secrétariat à l'Énergie (Bulletin officiel fédéral du 4 septembre 2000). Elle établit les exigences de formation, d'entraînement et d'expérience devant être observées par le personnel qui travaille dans une centrale nucléaire afin de minimiser les risques posés par l'utilisation du combustible nucléaire et par les déchets radioactifs. Elle couvre en particulier les exigences se rapportant au personnel d'exploitation, au gérant, au directeur et au surveillant de l'installation nucléaire, à l'exploitant du réacteur et au personnel de soutien technique. La Norme fixe en outre le programme de formation et de perfectionnement devant être suivi par le personnel accrédité d'une centrale nucléaire.

Gestion des déchets radioactifs

Norme relative aux limites au-delà desquelles un résidu solide est considéré comme un déchet radioactif (2000)

Cette Norme (NOM-035-NUCL-2000) a été adoptée le 14 avril 2000 par le Secrétariat à l'Énergie et a été publiée dans le Bulletin officiel fédéral le 19 mai 2000. Elle a pour objet de fixer les critères en vertu desquels un résidu solide contenant des radionucléides et produit par une installation radioactive ou nucléaire sera considéré comme un déchet radioactif.

Mongolie

Non-prolifération

Loi sur la dénucléarisation et Résolution d'application (2000)

Cette Loi, adoptée le 3 février 2000, vise à dénucléariser le territoire de la Mongolie. En conséquence, il est interdit de développer, fabriquer, acquérir, posséder, contrôler, stocker, transporter, faire des essais ou utiliser des armes nucléaires et de décharger ou évacuer des matières ou des déchets de substances radioactives de qualité militaire sur le territoire de la Mongolie (article 4).

La Loi prévoit une vérification nationale et internationale de l'état de dénucléarisation, par l'intermédiaire du Conseil de sécurité nationale et de l'autorité administrative centrale responsable des affaires étrangères (article 6) et en coopération avec les organisations internationales compétentes ou en concluant des accords internationaux (article 7). En cas de conflit de la Loi avec un accord international auquel la Mongolie est Partie, les dispositions de ce dernier prévaudront (article 2.2).

Toute personne violant cette Loi sera tenue de réparer les dommages causés aux intérêts de la Mongolie, à la population, à l'environnement et aux biens (article 8).

La Résolution n° 19 prise le 3 février 2000 en application de cette Loi habilite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des postes implantés sur le territoire de la Mongolie et désignés aux fins de contrôle des essais des armes nucléaires et à coopérer activement avec les États et les organisations internationales pertinents, dont l'Agence internationale de l'énergie atomique, en vue de mettre en œuvre cette Loi.

L'utilisation de l'énergie et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques, c'est-à-dire pour la production d'électricité et l'exploitation minière et dans le domaine médical ou de la recherche, nécessite une autorisation délivrée par l'autorité administrative nationale en charge de l'énergie nucléaire (article 5).

Une version anglaise du texte de la Loi et de la Résolution est disponible auprès du Secrétariat de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire.

Norvège

Protection contre les radiations

Loi sur la protection contre les radiations et l'utilisation des radiations (2000)

La Loi n° 36 du 12 mai 2000 sur la protection contre les radiations et l'utilisation des radiations, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2000, abroge et remplace la Loi n° 1 du 18 juin 1938 sur l'utilisation des rayons X, du radium, etc. Cette nouvelle Loi a pour objet de protéger la santé humaine contre les effets nocifs des radiations et de promouvoir la protection de l'environnement. La Loi s'applique à la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, le transfert, la possession et l'installation, l'utilisation des sources de rayonnements ainsi qu'à la gestion et l'évacuation de leurs déchets. Elle couvre également la planification et la préparation aux situations d'urgence. Une réglementation administrative plus détaillée doit être adoptée en vertu de cette Loi.

Aux termes de la Loi, le Ministère de la Santé et des Affaires Sociales est l'organisme compétent pour les questions de radioprotection. À ce titre, il est chargé non seulement d'élaborer la législation dans ce domaine mais aussi de s'assurer que les travaux mettant en jeu des rayonnements ionisants sont exécutés dans des conditions appropriées.

Ouzbékistan

Protection contre les radiations

Loi sur la radioprotection (2000)

Cette Loi, adoptée le 31 août 2000, détermine le cadre juridique visant à assurer la protection de la vie et de la santé humaines, des biens et de l'environnement contre les dangers des rayonnements ionisants (article 1).

Elle fixe les trois principes fondamentaux de radioprotection, à savoir les principes de limitation des doses, de justification et d'optimisation (article 4).

Aux termes de la Loi, le public a le droit d'être indemnisé des dommages physiques et matériels causés par les rayonnements, de recevoir des informations complètes et objectives sur les niveaux radiologiques de l'environnement et des biens de consommation, et de participer aux débats portant sur les rayonnements ionisants (article 5). Une protection spéciale est accordée aux citoyens vivant dans les territoires où les doses d'exposition sont plus élevées que les limites de dose spécifiées dans les normes (article 6).

Il appartient au Conseil des ministres d'assurer la radioprotection au moyen de la réglementation du contrôle du respect des prescriptions de radioprotection, du régime d'autorisation des activités impliquant des sources de rayonnements, de la certification des produits agricoles et alimentaires, du fourrage, de l'eau potable, des matériaux de construction et des équipements de mesure de dose, et de l'évaluation de la contamination radiologique (article 7).

L'Agence de sûreté dans le secteur industriel et minier, le Ministère de la Santé, le Comité national de conservation de la nature et le Comité national des douanes ont tous la responsabilité d'assurer la radioprotection. Les contrôles de la production sont effectués par les utilisateurs des sources de rayonnements ionisants et des contrôles sociaux sont imposés par des organisations non gouvernementale et non commerciales ainsi que par des citoyens privés (article 8).

Les activités de recherche et de développement impliquant des rayonnements, la conception et la construction des sources de rayonnements, la construction et la production des équipements émettant des rayonnements, l'exploitation minière, et la production, le retraitement, l'utilisation, le stockage, le transport et l'évacuation des sources de rayonnements ionisants sont soumis à autorisation (article 10). En outre, la fabrication, le stockage ou le transport de matières premières alimentaires, de produits alimentaires et d'eau potable, doivent satisfaire les prescriptions de radioprotection (article 16). L'isolation des déchets radioactifs au cours de leur stockage et évacuation doit être assurée (article 21).

La radioprotection est assurée notamment au moyen de la comptabilité et du contrôle des doses individuelles reçues, de la réparation des dommages causés par les rayonnements ionisants, de la réglementation de l'exportation et l'importation des sources de rayonnements, de la surveillance médicale, de l'information du public sur la situation radiologique et les mesures de radioprotection, et de l'élimination de la contamination à la suite d'un accident radiologique sur les territoires affectés (article 12). Les utilisateurs des sources de rayonnements sont tenus de respecter les prescriptions de radioprotection, d'élaborer et de mettre en œuvre les mesures pour assurer la radioprotection, l'évaluation de la situation radiologique sur les lieux de travail, dans les zones protégées et contrôlées

(article 20), et dans les installations d'évacuation. Les utilisateurs doivent également contrôler et enregistrer les doses individuelles reçues par le personnel, mener des programmes de formation, informer leur personnel sur le niveau des doses individuelles et les expositions radiologiques sur les lieux de travail, et assurer la surveillance médicale du personnel (article 17).

S'agissant de la préparation aux situations d'urgence, les exploitants sont tenus de protéger la population et l'environnement contre les effets d'un accident radiologique, en particulier en établissant une liste des situations d'urgence potentielles et de leurs conséquences, en préparant un plan d'intervention en cas d'urgence et en prévoyant les moyens de limiter les conséquences d'un accident radiologique (article 23). Dans le cas d'une urgence radiologique, les utilisateurs des sources de rayonnements sont tenus notamment de prendre les mesures pour protéger les travailleurs et le public contre les conséquences de l'accident, d'informer les organismes d'État, de procurer une assistance médicale aux victimes, et d'empêcher le rejet des substances radioactives dans l'environnement (article 24).

Pakistan

Organisation et structures

Ordonnance relative à l'Autorité de réglementation nucléaire du Pakistan (2001)

Cette Ordonnance, promulguée le 22 janvier 2001, crée l'Autorité de réglementation nucléaire du Pakistan en qualité d'autorité indépendante au Pakistan en charge du contrôle, de la réglementation et de la surveillance de toutes les questions relatives à la sûreté nucléaire et à la radioprotection. L'Ordonnance précise en outre l'étendue de la responsabilité civile pour les dommages nucléaires à la suite d'un accident nucléaire.

Aux termes de l'Ordonnance, le Conseil de réglementation nucléaire du Pakistan et la Direction de la sûreté nucléaire et de la radioprotection sont dissous et tous leurs actifs, droits, pouvoirs, compétences, privilèges, biens, etc. sont transférés à la nouvelle Autorité.

Pays-Bas

Législation générale

Amendement de la Loi sur l'énergie nucléaire (2000)

Par une Loi du 13 décembre 2000 (publiée au Journal officiel n° 30 de 2001), la Loi sur l'énergie nucléaire de 1963 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 3 à 5 et 8) a subi plusieurs modifications qui sont entrées en vigueur le 2 février 2001. Les principales modifications sont décrites ci-dessous.

Tout d'abord, lorsqu'une autorisation d'installation nucléaire doit être modifiée de façon substantielle ou qu'elle a déjà subi de nombreuses modifications dans le passé, la transparence et la

sécurité juridique de la procédure d'autorisation risquent de devenir insuffisantes. Pour parer à cette situation, les amendements permettent désormais de délivrer une autorisation dite de révision.

Ensuite, aux termes de l'ancienne version de la Loi sur l'énergie nucléaire, chaque autorisation devait être délivrée conjointement par six ministres différents. En vertu de la Loi révisée, les responsabilités sont réorganisées. Le Ministre du Logement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement est désormais responsable des aspects environnementaux concernant les matières fissiles, et les matières et les équipements radioactifs, et le Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi des aspects de protection des travailleurs. Ils ont tous deux conjointement la responsabilité générale de la législation et de l'autorisation conformément à la Loi sur l'énergie nucléaire.

Pologne

Législation générale

*Loi sur l'énergie atomique (2000)**

Introduction

La nouvelle Loi sur l'énergie atomique a été adoptée le 29 novembre 2000 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2002, sous réserve du chapitre 13 relatif au Président de l'Agence nationale de l'énergie atomique qui est entré en vigueur 14 jours après la publication de la Loi. Cette nouvelle Loi, de portée très vaste, remplace l'ancienne Loi sur l'énergie atomique du 10 avril 1986 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 40) dont le texte est reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 43. Elle régleme toutes les activités relatives aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et détermine le rôle de l'autorité compétente dans les domaines de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Elle identifie en outre les obligations de l'exploitant et les principes de la responsabilité civile nucléaire.

La modernisation de la Loi de 1986 s'est imposée comme une nécessité pour les raisons suivantes :

- Depuis 1986, la Pologne est devenue membre de plusieurs organisations internationales et a adhéré aux conventions traitant des questions relatives aux applications de l'énergie atomique, ce qui a nécessité la révision de la réglementation nationale pour se conformer aux normes internationales. Les principales obligations à cet égard résultent de l'Accord d'association de la Pologne avec les Communautés européennes, qui exige l'harmonisation de la législation polonaise avec celle de l'Union européenne.
- Jusqu'à présent, il n'y avait pas de réglementation régissant la gestion des situations d'urgence radiologique résultant d'accidents intervenus dans les installations nucléaires ou dans les installations utilisant des sources de rayonnements ionisants.

* Cette note est basée sur des informations qui nous ont été aimablement communiquées par Mme Magdalena Akonom, Directeur du Département juridique et organisationnel, Agence nationale de l'énergie atomique, Pologne.

- La Loi de 1986 ne couvrait pas les activités impliquant une exposition aux rayonnements ionisants naturels est renforcée par l'activité humaine.
- Certaines questions organisationnelles, importantes du point de vue de la protection radiologique, ont été résolues par des résolutions distinctes prises par le Conseil des ministres au début des années 60, ce qui est incompatible avec le concept actuel des sources du droit.
- Il était nécessaire d'ajuster la Loi en fonction des exigences constitutionnelles.

La Loi vise en outre à introduire les principes figurant dans les instruments internationaux auxquels la Pologne est Partie ou ceux auxquels elle a adhéré, notamment ceux concernant les questions de protection radiologique, à savoir :

- la Convention sur la sûreté nucléaire ;
- la Convention commune sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et sur la sûreté de la gestion du combustible usé ;
- la Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

Comparaison de la nouvelle Loi avec la Loi de 1986

Chapitre 1. Dispositions générales

Le champ d'application de la Loi a été étendu et comprend désormais les activités impliquant une exposition aux rayonnements ionisants naturels est renforcée par l'activité humaine ainsi que les activités entreprises dans des situations d'urgence radiologique ou en cas d'exposition prolongée à la suite d'une situation d'urgence [article 1(3) et (4)].

En raison de l'extension du champ d'application de la Loi, de nouveaux termes sont définis.

Chapitre 2. Autorisations traitant des questions de sûreté nucléaire et de protection radiologique

Comme cela était déjà prévu par la Loi de 1986, la nouvelle Loi prévoit que toute personne menant des activités impliquant une exposition aux rayonnements ionisants, telles que la fabrication, l'utilisation, le transport, la conversion, le stockage ou l'évacuation des matières nucléaires, des sources radioactives, des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé ou la construction, la mise en service, l'exploitation et le déclassement des installations nucléaires, est tenue d'obtenir une autorisation délivrée par le Président de l'Agence nationale de l'énergie atomique (*Panstwowa Agencja Atomistyki – PAA*). Toutefois, l'obligation d'autorisation a été étendue aux activités impliquant l'ajout intentionnel de matières radioactives au cours de la fabrication de produits médicaux ainsi qu'à l'importation et l'exportation de ces produits, et l'administration volontaire de matières radioactives aux hommes et aux animaux à des fins médicales ou de diagnostic vétérinaire, de traitement ou de recherche scientifique [article 4(1)].

Deux autorités sont désormais responsables de la délivrance des autorisations : le Président de la PAA délivre les autorisations pour tous les types d'activités visées à l'article 4(1) [article 5(2)] sous réserve d'une exception ; l'autorisation pour la fabrication, l'achat, la mise en service et l'utilisation des appareils à rayons X émettant des rayonnements ne dépassant pas 300 keV, utilisés à des fins médicales, est délivrée par l'inspecteur sanitaire régional (dans le cas des unités du Ministère de la Défense, un inspecteur sanitaire militaire) [article 5(3)]. Cette division des responsabilités entre les autorités compétentes se retrouve également lors de la nomination des inspecteurs de protection radiologique et de la surveillance des autorisations délivrées.

Chapitre 3. Sûreté nucléaire, protection radiologique et protection de la santé des employés

Il appartient aux personnes menant les activités spécifiées de respecter les exigences de sûreté nucléaire et de radioprotection, notamment par le biais de la désignation d'un inspecteur de protection radiologique (article 7). Toutes ces activités sont menées conformément aux principes de justification, d'optimisation et de limitation des doses [articles 8, 9(1) et 14(1)], qui figuraient déjà dans la Loi de 1986. La nouvelle Loi régit également l'exposition aux rayonnements ionisants à des fins médicales et prévoit que le Ministre de la Santé établira par règlement les conditions régissant la sûreté de cette exposition (article 15).

Une obligation de mener des évaluations régulières de l'exposition du public à la suite de l'utilisation de rayonnements ionisants a également été introduite (article 24).

La nouvelle Loi répartit en outre les personnes professionnellement exposées aux rayonnements en deux classes (A et B), selon le niveau d'exposition (article 17), et divise leurs lieux de travail en zone contrôlée et surveillée (article 18).

La Loi régleme en outre l'exposition des personnes à des doses dépassant les limites fixées dans le cadre de l'exécution de tâches spéciales (article 19) et au cours d'interventions d'urgence (article 20) et fixe les doses de rayonnements pouvant être reçues par les personnes participant à ces activités.

Les obligations de l'employeur à l'égard du personnel engagé pour mener des tâches qui impliquent une exposition professionnelle sont fixées en vue de protéger la santé du personnel et de faire en sorte que la protection des travailleurs externes (sous contrat) soit équivalente à celle des travailleurs employés à titre permanent (article 29). Ainsi la Loi prévoit que l'exploitant est tenu d'assurer la surveillance de la santé et de la protection individuelle des travailleurs, notamment en leur fournissant un équipement dosimétrique (article 26) et en organisant des examens médicaux périodiques (articles 10 et 30). L'évaluation de l'exposition professionnelle des travailleurs est également menée au moyen des mesures de doses individuelles ou des mesures dosimétriques sur le lieu de travail (article 17). Les travailleurs exposés sont également tenus de posséder les qualités et qualifications appropriées et de suivre des cours de formation avant d'entrer en fonction puis périodiquement ; ces cours, qui portent sur la sûreté nucléaire et la radioprotection, sont organisés par l'exploitant (article 11). Des mesures de protection spéciale sont prises pour les travailleurs de la classe A (article 30).

Chapitre 4. Installations nucléaires, Chapitre 5. Matières nucléaires et Chapitre 6. Sources de rayonnements ionisants

Les dispositions de ces chapitres ont été en substance conservées. Les règles relatives à la protection physique des matières nucléaires ont toutefois été formulées de façon plus détaillée. La Loi habilite en outre le Conseil des ministres à élaborer des prescriptions techniques détaillées pour les laboratoires utilisant des sources de rayonnements ainsi que des règles régissant les travaux mettant en jeu ces sources (article 45).

Chapitre 7. Déchets radioactifs et combustible nucléaire usé

La Loi fixe les principes régissant tout le processus de gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé. Le Conseil des ministres est habilité à adopter des règlements spécifiques régissant les différents stades de ce processus. Tout au long du processus de sa gestion, le combustible nucléaire usé constitue une matière nucléaire et comme telle exige une protection physique appropriée.

Chapitre 8. Transport de matières nucléaires, de sources de rayonnements ionisants, de déchets radioactifs et de combustibles nucléaires usés

Des règles relatives aux importations et exportations de ces matières ont été introduites, conjointement avec l'obligation d'obtenir l'approbation du Président de la PAA pour importer, exporter et faire transiter des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé (article 62).

Chapitre 9. Surveillance et inspection de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique (Chapitre 10 de la Loi de 1986)

Les dispositions portant sur les activités relatives aux conditions de surveillance et d'inspection de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique n'ont pas été modifiées de façon significative. Les missions du Président de la PAA, de l'Inspecteur en chef et des inspecteurs réglementaires, en leur qualité d'organes réglementaires, ont été précisées.

Les obligations de la personne nommée au poste d'inspecteur réglementaire sont également déterminées (article 65).

Chapitre 10. Évaluation de la situation radiologique nationale (nouveau chapitre)

La nouvelle Loi prévoit que le Président de la PAA est responsable de l'évaluation de la situation radiologique nationale, laquelle est menée par l'intermédiaire du Centre des urgences radiologiques créé en son sein. Sur la base de cette évaluation, le Président de la PAA informe le public de la situation, notamment des niveaux de contamination radioactive, en cas de circonstance normale et dans les situations d'urgence nucléaire (article 80).

Les principes régissant le financement des stations et unités effectuant des mesures de la contamination radioactive et des autres services agissant dans le cadre de ces évaluations sont établies, ainsi que leurs relations mutuelles, leur structure hiérarchique et les fonctions du Président de la PAA en la matière.

Chapitre 11. Gestion des situations d'urgence radiologique (nouveau chapitre)

Jusqu'à l'adoption de la nouvelle Loi, aucune législation ne régissait la matière. La nouvelle Loi introduit des dispositions à cet égard et prévoit que, dans le cas d'une situation d'urgence, l'exploitant organise le confinement du site où survient la situation d'urgence et en informe immédiatement le Président de la PAA et les autres autorités compétentes (article 83). La Loi habilite en outre l'exploitant, le gouverneur de la région ou le Ministre de l'Intérieur, selon le type d'urgence (sur le site, au niveau régional ou au niveau national), à prendre des mesures visant à éliminer la menace ou ses conséquences (article 84), notamment des mesures d'intervention (article 89). Ces mesures comprennent le relogement temporaire, le confinement, la délivrance d'iode stable, et des interdictions ou des restrictions quant à la consommation de denrées alimentaires ou d'eau contaminées (article 90). Les coûts des mesures d'intervention et ceux relatifs à l'élimination des conséquences de la situation d'urgence radiologique pèsent sur l'exploitant de l'installation nucléaire à l'origine de la situation d'urgence (article 93).

Chapitre 12. Responsabilité civile des dommages nucléaires (Chapitre 9 de la Loi de 1986)

Les nouvelles dispositions tiennent compte des exigences de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, que la Pologne a ratifiée le 23 janvier 1990, et celles du Protocole d'amendement de cette Convention, que la Pologne a signé le 3 octobre 1997. La Loi prévoit ainsi la responsabilité exclusive de l'exploitant de l'installation nucléaire dans laquelle un accident nucléaire survient ou à laquelle il est lié, à l'exception des dommages causés directement en cas de guerre ou de conflit armé (article 101). Si un accident survient en cours de transport, l'exploitant en reste responsable, à moins qu'un contrat avec le destinataire n'en décide autrement [article 101(2)]. La Loi fixe la limite de responsabilité de l'exploitant à 150 millions de droits de tirage spéciaux (article 102) et exige qu'il obtienne une garantie financière. Le montant et le type de la garantie financière ainsi que les conditions dont elle est assortie doivent être fixés par le Ministre responsable des finances publiques. La Loi établit en outre des règles relatives à la distribution des fonds (article 103). Alors que les demandes en réparation pour les dommages corporels ne sont soumis à aucun délai de prescription, les actions en réparation des dommages nucléaires aux biens ou à l'environnement se prescrivent dans un délai de dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire ou de trois ans à compter de la date à laquelle la personne ayant subi les dommages nucléaires a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance des dommages et de l'identité de la personne responsable (article 105).

Chapitre 13. Le Président de l'Agence nationale de l'énergie atomique

La nouvelle Loi abandonne la distinction faite entre les fonctions du Président de la PAA et celles de la PAA elle-même, sur la base d'une présomption selon laquelle les tâches prescrites incombent à un organisme, plutôt qu'à une personne, lequel les exécute au moyen de ses organes.

Les fonctions du Président de l'Agence ont été actualisées afin de tenir compte des modifications apportées à la réglementation adoptée après 1986 et des fonctions supplémentaires comprises dans la nouvelle Loi.

Chapitre 14. L'entreprise publique « Installation de neutralisation des déchets radioactifs »

Aux termes de la Loi de 1986, la responsabilité de la gestion des déchets radioactifs pesait sur la PAA. Il appartenait au Département expérimental de la neutralisation des déchets radioactifs au sein de l'Institut de l'énergie atomique, supervisé par le Président de la PAA, de résoudre les questions techniques et technologiques concernant les déchets.

Les activités de gestion des déchets radioactifs et du combustible usé sont désormais exercées par une entreprise publique, indépendante de la PAA, l'Installation de neutralisation des déchets radioactifs. Cette compagnie sera pour une grande part financée sur le budget du Ministère de l'Économie.

Chapitre 15. Dispositions pénales

L'introduction de pénalités financières à la place des dispositions pénales existantes vise à réduire le délai entre la survenance de l'infraction et l'application d'une peine à la personne responsable. Le montant de la sanction dépend de la gravité de l'infraction.

Le texte de la présente Loi sera reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 68.

Royaume-Uni

Non-prolifération

Loi relative aux garanties nucléaires (2000)

Cette Loi, qui a été adoptée le 25 mai 2000, donne effet au Protocole de 1998 additionnel au Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires. Aux termes de la Loi, le Secrétaire d'État peut notifier à toute personne l'obligation de lui fournir des informations afin de permettre au Royaume-Uni de s'acquitter de ses engagements en vertu du Protocole additionnel. La Loi impose en outre à cette personne de tenir des registres de ces informations en sa possession. Le Secrétaire d'État peut prendre des règlements visant à identifier les personnes en possession des informations visées par le Protocole additionnel.

Si une personne ayant reçu une telle notification refuse ou omet de donner les informations requises dans la notification, ou s'il existe des motifs raisonnables de penser que le Secrétaire d'État n'est pas en possession de tout ou partie des informations spécifiées, qu'une information peut se trouver dans les locaux et que le document est susceptible d'être altéré ou détruit, un agent dûment autorisé peut entrer dans les locaux, si besoin par la force, pour les fouiller. Les pouvoirs de l'agent comprennent le droit d'inspecter toute chose et de prendre un échantillon de toute substance se trouvant dans les locaux.

La Loi garantit également l'exercice des droits de l'AIEA, notamment des inspecteurs de l'Agence, aux termes du Protocole additionnel.

Le texte anglais de cette Loi est disponible auprès du Secrétariat de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire.

Suède

Responsabilité civile

Modification de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire (2001)

La Loi sur la responsabilité civile nucléaire du 8 mars 1968 (le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au *Bulletin* n° 33 ; voir aussi *Bulletin de droit nucléaire* n° 56) qui établit la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires en vertu de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et met en œuvre les dispositions de la Convention complémentaire de Bruxelles, a été modifiée une nouvelle fois le 7 mars 2001. Ces amendements sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2001.

Le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant est porté de 175 à 300 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) par accident.

De plus, la Loi a été amendée afin que le montant total disponible pour la réparation des dommages nucléaires soit porté de 3 milliards de couronnes suédoises (SEK) à SEK 6 milliards (soit environ SDR 545 millions) par accident. Ce montant total comprend le montant de responsabilité de l'exploitant, les fonds disponibles aux termes de la Convention complémentaire de Bruxelles et les fonds publics que l'État est obligé d'allouer en vertu de la Loi.

Le Parlement suédois a également autorisé le Gouvernement à faire une déclaration conformément à la Recommandation du Conseil de l'OCDE sur l'application de la Convention complémentaire de Bruxelles dans le domaine de la responsabilité nucléaire, adoptée par le Conseil à sa 793^e session les 26 et 27 novembre 1992.

Suisse

Responsabilité civile

Augmentation du montant de l'assurance responsabilité civile nucléaire (2000)

Par une décision du Conseil fédéral du 4 décembre 2000, l'Ordonnance du 5 décembre 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 23, 25, 29, 31, 33 et 49 et le Supplément au *Bulletin* n° 32) a été modifiée une nouvelle fois. Cette décision, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2001, porte le montant couvert par le Pool suisse de l'assurance nucléaire au titre de l'assurance responsabilité civile privée des installations nucléaires de 700 millions à 1 milliard de francs suisses (CHF), plus 100 millions de CHF pour les intérêts et les frais de procédures.

Comme auparavant, la Confédération prend en charge l'assurance pour les risques extraordinaires que les assurances privées sont autorisées à exclure.

Ukraine

Organisation et structures

Décret portant création du Comité national de réglementation nucléaire d'Ukraine (2000)

Le Président d'Ukraine a signé, le 5 décembre 2000, un Décret n° 1303 sur la réglementation par l'État de la sûreté nucléaire et radiologique, lequel a été complété par un Arrêté présidentiel de mars 2001. Le Décret crée le Comité national de réglementation nucléaire d'Ukraine en qualité d'autorité exécutive centrale de réglementation des activités nucléaires en Ukraine. Ce nouveau Comité, qui est placé sous la direction du Conseil des ministres, réunit l'ancien Service d'inspection d'État en matière nucléaire et le Département de la réglementation nucléaire du Ministère de l'Environnement et des Ressources Naturelles.

Le Comité est habilité à définir les critères, exigences et conditions en matière de sûreté lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire, d'élaborer et de promulguer des règles et normes de sûreté, de réglementer la protection physique des installations et matières nucléaires, des déchets radioactifs et d'autres sources de rayonnements ionisants, de délivrer des permis et autorisations destinés à mener des activités dans le domaine de l'énergie nucléaire et d'exercer la surveillance nationale du respect de la réglementation régissant la sûreté nucléaire et radiologique.